



Commune de POUZILHAC

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2023 :

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

Étaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h23), Émilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Rémy GUASCH-MARI à Christophe GLAIZAL.

Absents excusés : David AUDIBERT, Nathalie CAMPINS, Christelle COELHO.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Mylène BASTERGUE, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 16 mai 2023 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 16 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 36-2023 : Convention de mise à disposition d'un emplacement communal à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la réalisation d'une aire de covoiturage :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite, au titre de sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », créer 16 aires de covoiturage, réparties sur l'ensemble des communes membres du groupement intercommunal.

Ces aménagements s'inscrivent dans une démarche environnementale de réduction de l'empreinte carbone liée à la circulation importante de véhicules sur le territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite que les communes membres mettent à disposition des parcelles dont elles sont propriétaires, destinées à accueillir ces aires de covoiturage.

Lors d'un groupe de travail environnement et mobilité intervenu le 25 août 2022, la commune a désigné la parcelle qu'elle souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de la parcelle désignée dans le projet de convention de mise à disposition entre la Commune et la Communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-5 III, L. 5214-16 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pont du Gard exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant que conformément à l'article L. 1321-1 du même Code, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette dernière est ainsi substituée à la collectivité propriétaire, dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE d'accepter la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle désignée dans le projet de convention à la Communauté de communes du Pont du Gard en vue de la réalisation d'une aire de covoiturage.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

3°) TRANSMET la présente délibération en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ONT VOTE :

- POUR : 9

- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Arrivée de Madame Anne BERTINO à 19h23.

La séance est levée à 19h28.

Fait à Pouzilhac, le 13 juin 2023

Le Maire
Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance
Mylène BASTERGUE